



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE
20 JANVIER 2025 - N° 131

LA REVUE DE PRESSE

10
janvier

Fiscalité applicable aux indemnités de fin de mandat des agents généraux : le Conseil constitutionnel a rendu sa décision

Dans la revue de presse n°121, nous vous avons informés que le Conseil d'État avait, le 10 octobre 2024, transmis une Question Prioritaire de Constitutionnalité (« QPC ») relative au régime fiscal applicable aux indemnités de fin de mandat des agents généraux. Trois mois plus tard, [*les juges ont rendu leur décision*](#).

Pour mémoire, le Conseil d'État avait saisi le Conseil constitutionnel d'une QPC concernant la conformité à la Constitution de l'article 151 septies A du Code général des impôts. Cette disposition, issue de la loi de finances rectificative du 1er décembre 2022, prévoyait une exonération d'impôt sur le revenu pour les indemnités compensatrices versées aux agents généraux d'assurances à la cessation de leur mandat, mais limitait cette exonération aux agents exerçant à titre individuel.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette différenciation, sans lien avec l'objectif de la loi, méconnaissait le principe d'égalité devant la loi, garanti

par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En conséquence, les termes « exerçant à titre individuel » ont été déclarés contraires à la Constitution.

Désormais, l'exonération fiscale s'applique également aux agents exerçant au sein de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés restent exclues de ce dispositif, conformément au cadre défini par la loi, ce qui limite l'impact de cette décision.

7
janvier

La Commission des sanctions de l'ACPR prononce une sanction de 500.000 euros à l'encontre d'une institution de prévoyance

[*Dans une décision rendue le 7 janvier 2025*](#), la Commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») a prononcé un blâme et une sanction financière de 500 000 euros à une institution de prévoyance.

Pour résumer, l'institution de prévoyance a manqué à son obligation d'information des salariés participants en 2020 et 2021, à son obligation d'information des participants de plus de 62 ans en 2022, à son obligation de transmettre des informations exactes dans son rapport à l'ACPR en 2022, à son obligation de détecter les éventuels décès de participants non allocataires en consultant le RNIPP en 2021 et 2022 et à l'obligation de recueillir l'accord de l'ACPR avant toute modification de son plan de provisionnement.

Ainsi, parmi les griefs retenus, l'ACPR a relevé une carence d'information des assurés. L'institution de prévoyance a manqué, en 2021 et 2022, à son obligation de notifier à tous les participants salariés, actifs et radiés, leurs droits à la retraite supplémentaire acquis en 2020 et 2021, avant le 30 septembre de l'année suivant l'acquisition de ces droits. Ainsi, 12 411 salariés ont été privés de cette information en 2021 et 12 438 salariés en 2022.

En se fondant sur l'article L. 132-9-5 du code des assurances, la Commission des sanctions de l'ACPR a également relevé que l'institution de prévoyance a omis d'informer la quasi-totalité de ses participants de plus de 62 ans sur leur possibilité de liquider leurs droits à la retraite. L'institution de prévoyance évalue un manque à gagner estimé à près de 15 millions d'euros pour les assurés de plus de 67 ans.

L'institution de prévoyance a également été sanctionnée pour avoir transmis des données inexactes à l'ACPR dans son rapport annuel de 2022 relatif aux contrats d'assurance-vie en déshérence et aux contrats d'assurance-vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, et pour avoir échoué à détecter les décès de participants en consultant le registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ces carences ont concerné des dizaines de milliers d'assurés.

La Commission a souligné l'importance de ces manquements tout en tenant compte des actions correctives tardives mises en œuvre par l'institution, ainsi que de sa taille modeste et de sa situation financière fragile. La décision sera publiée au registre de l'ACPR sous forme nominative pour une durée de cinq ans.

Le texte complet de la décision est disponible [ici](#).



L'ACPR et l'AMF mettent en garde le public contre les agissements de certains acteurs qui proposent, sans y être habilités, des investissements sur le marché des changes (Forex) et des produits dérivés adossés à des crypto-actifs en France

L'AMF et l'ACPR intensifient leur vigilance face aux acteurs non autorisés opérant sur le marché des changes non régulé (Forex) et sur les produits dérivés liés aux crypto-actifs. Ces activités, souvent attractives pour les épargnants, présentent des risques importants de fraude et de pertes financières.

Dans leur dernière mise à jour, les autorités ont ajouté 51 sites non autorisés dans la catégorie Forex et 50 dans celle des produits dérivés sur crypto-actifs pour l'année 2024

Ces plateformes opèrent sans autorisation légale en France, privant ainsi les investisseurs des garanties essentielles en termes de protection, d'information, et de recours. Les épargnants sont invités à consulter les listes noires régulièrement mises à jour sur les sites de l'AMF et d'ABEIS (« Assurance Banque Épargne Info Service »), tout en gardant à l'esprit qu'elles ne sont pas exhaustives.

Pour vérifier la légitimité d'un intermédiaire financier, il est recommandé de consulter les registres officiels tels que Regafi, Orias, ou encore la liste des prestataires de services en financement participatif accessible via le site de l'AMF.

Les autorités rappellent qu'un intermédiaire absent de ces registres pourrait être en infraction avec la réglementation française, exposant les investisseurs à des risques accrus. En cas de doute, il est conseillé de ne pas répondre aux sollicitations et de s'informer auprès des services dédiés : Assurance-Banque-Épargne Info Service (34 14) ou AMF Épargne Info Service (01 53 45 62 00).

Les épargnants doivent redoubler de prudence face aux promesses de gains rapides ou d'investissements révolutionnaires, souvent relayées par ces plateformes non autorisées.

”/..



L'AMF dévoile ses priorités d'action et de supervision pour 2025

Marie-Anne Barbat-Layani, présidente de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), a présenté [les priorités de l'AMF pour l'année 2025](#), articulées autour des objectifs du programme « Impact 2027 ».

L'AMF a défini 13 actions prioritaires pour 2025, couvrant les six axes stratégiques d'« Impact 2027 ». Ces actions incluent une supervision des sociétés de gestion, des intermédiaires et infrastructures de marché, des professionnels en charge du conseil et de la commercialisation.

Parallèlement, l'AMF s'engage à promouvoir une finance plus durable en accompagnant les acteurs dans la mise en œuvre des nouvelles réglementations, telles que la directive sur le reporting de durabilité (CSRD) et le standard européen sur les obligations vertes. L'autorité poursuivra également ses efforts en matière de clarification et de simplification des obligations liées au règlement SFDR.



Publication par l'AMF de La lettre de l'Observatoire de l'épargne n°60

[Cette nouvelle Lettre](#), présente les principaux résultats de la dernière édition du Baromètre l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de l'épargne et de l'investissement.

La dernière édition du Baromètre révèle que l'intérêt des Français pour les placements en actions reste soutenu. En 2024, 30 % des sondés ont déclaré envisager d'investir en actions dans l'année à venir, un record depuis 2017, porté par les moins de 35

ans (53 %). Ces jeunes générations, plus enclines à prendre des risques, perçoivent les actions comme des placements attractifs et à fort potentiel. Cet engouement conforte la stratégie de l'AMF en matière d'éducation financière, notamment auprès des jeunes investisseurs.

Le rapport met également en lumière un contexte favorable à l'épargne : 23 % des Français envisagent d'accroître leur épargne en réponse à l'inflation. Si les crypto-actifs suscitent encore des réserves en termes de risque, leur rendement est jugé prometteur par 48 % des répondants.

Enfin, l'AMF note une amélioration de la perception des conseils financiers, jugés adaptés à 93 % par ceux qui en bénéficient.



le Médiateur de l'Assurance publie une nouvelle étude de cas : l'acte négatif de l'assuré peut être considéré comme une faute dolosive

Le Médiateur de l'Assurance a publié, le 14 janvier 2025, [une étude de cas illustrant l'exclusion de garantie pour faute dolosive](#).

Suite à l'effondrement d'un pont fragile, malgré un arrêté municipal limitant le tonnage des véhicules, un camion de livraison a chuté dans un ravin. L'assuré, propriétaire du chemin desservi, avait omis d'informer le livreur de la restriction et n'avait pas entrepris les travaux demandés par la commune.

En se fondant sur l'article L. 113-1 alinéa 2 du code des assurances, le Médiateur de l'Assurance a conclu que le comportement délibéré et la conscience des conséquences dommageables réunissaient les critères de la faute dolosive, justifiant le refus d'indemnisation par l'assureur.

Astrée vous souhaite une très bonne semaine

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 30 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.
Toute reproduction interdite.*